



Renouvellement 2016 et évolution des instances de l'Action Sociale interministérielle (SRIAS) en lien avec la réforme territoriale

SOMMAIRE

- 1/ Enjeux généraux - Éléments de calendrier – p. 1-2
- 2/ Fonction Publique : les nouveaux arrêtés SRIAS – p. 3-4
 - 2.1/ Compétences des SRIAS – p. 3
 - 2.2/ Composition – présidence – p. 3
 - 2.3/ Fonctionnement – entrée en vigueur – renouvellement – p. 4
- 3/ Annexes documentaires
 - 3.1/ Cadre Statutaire Général – p. 5
 - 3.2/ SRIAS : Arrêté du 29 juin 2006 modifié par l'arrêté du 08/07/2016 – texte intégral – p 6-9
 - 3.3/ SRIAS : Arrêté modificatif du 8 juillet 2016 – p. 10
 - 3.4/ Tableaux annexes arrêté : Co-présidences 2017/18 – Vice-présidences 2019 – p. 11
 - 3.5/ Note FSU aux délégations SRIAS échelon départemental – p. 12-13

ENJEUX GÉNÉRAUX

L'action sociale s'inscrit dans le cadre statutaire général construit par l'article 9 du titre I^{er} du Statut général (Loi 83-864) et le décret interministériel 2006-21 du 6 janvier 2006.

Au Congrès du Mans, ce champ d'activité syndicale a été conforté dans les mandats, en rappelant que « *par ses publications et ses actions, la FSU lutte pour conforter ce droit et en développer son utilisation* ».

Concernant l'action sociale interministérielle régionale le Congrès a estimé que « *la réforme régionale doit être l'occasion de repenser, en particulier au niveau départemental, une action sociale de proximité, conçue par les personnels et pour les personnels.* »

À la suite de la réforme territoriale (loi NOTRe) l'évolution des Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociale a fait l'objet de discussion avec la DGAFP et a abouti à de nouveaux textes et à de nouvelles dispositions, d'une part pour la période transitoire (1/1/17 au 31/12/18) dans les 7 nouvelles régions, d'autre part pour le renouvellement général des 18 SRIAS en 2019, après les élections professionnelles.

➤ 7 NOUVELLES SRIAS

L'arrêté du 8 juillet 2016 organise les mesures transitoires 2017-2018 dans les sept nouvelles SRIAS créées au 1^{er} janvier 2017 : Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais-Picardie et Normandie.

Par dérogation :

- ✓ co-présidence assurée par les ex-présidents des SRIAS fusionnées,
- ✓ doublement du nombre de suppléants (la FSU aura 2 titulaires et 4 suppléants au lieu de 2, mais il n'y aura plus qu'une délégation au lieu des 2 ou 3 actuelles)
- ✓ les membres sortants partis en retraite depuis leur désignation pourront être à nouveau nommés

➤ NOUVELLES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ✓ Dans les 7 régions les plus importantes (Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est, Hauts de France,

Île de France, Nouvelle Aquitaine, Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et PACA) est créée (en 2019) une vice-présidence, élue par le collège syndical dans les mêmes conditions que la présidence.

- ✓ Introduction dans l'arrêté, obtenue par la FSU, de deux références importantes à concrétiser sur le terrain pour toutes les SRIAS : l'ancrage départemental (art 6-1) et le correspondant administratif (art 5)
- ✓ Abondement du budget déconcentré pour les 7 nouvelles SRIAS (globalement +25% sur les budgets cumulés des SRIAS fusionnées)

Assumer le poids de la représentativité de la FSU, faire entendre la voix de tous les personnels de l'État qu'elle représente dans la mise en œuvre et l'évolution de l'action sociale interministérielle, nécessite, en coordination avec le travail effectué par notre délégation au CIAS :

- ✓ d'investir ou de réinvestir les SRIAS et de composer des délégations nouvelles^(*) reflétant la diversité des territoires et la réalité fédérale régionale dans la fonction publique d'État ;
- ✓ d'organiser au niveau des nouvelles régions la formation des militants, la réorganisation et l'animation du réseau, la réflexion sur les priorités et les choix à faire avancer
- ✓ d'animer un nombre de présidences, et aussi de vice-présidences à partir de 2019, en relation avec la confiance témoignée à la FSU et à ses syndicats lors des élections professionnelles.

()SRIAS : Il est pas inutile de souligner l'intérêt que :*

- le(s) secrétaire(s) de CAAS puissent siéger aussi en SRIAS ;

- la diversité interministérielle de la FSU soit représentée en SRIAS : pas seulement l'ÉN, voir aussi là où des camarades de la FSU siègent dans les instances ministérielles de l'AS. Par exemple, l'Agriculture (SNETAP), la Justice (SNEPAP, SNPES-PJJ), l'Écologie (SNE), les DDI (SNUITAM), le Travail (SNU-TEFI)...

ÉLÉMENTS DE CALENDRIER

➤ ÉLÉMENTS DU CALENDRIER INTERMINISTÉRIEL (SRIAS)

1^{er} janvier 2017 : entrée en vigueur des dispositions transitoires

- ✓ Fin septembre - début Octobre 2016 : saisine des Fédérations par les préfets de région
- ✓ Mi-octobre / Novembre 2016 : arrêté de composition des 7 nouvelles SRIAS ;
- ✓ Janvier / Février 2017 : installation des 7 nouvelles SRIAS ;

NB : les délégations FSU sont à constituer et à transmettre dès que possible aux préfets de région et à transmettre à la FSU nationale.

- ✓ décembre 2018 : élections professionnelles
- ✓ 1^{er} trimestre 2019: renouvellement simultané des 13 SRIAS métropolitaines et des 5 SRIAS des DOM. Élection des présidences et vice-présidences dans les 7 plus grandes régions

NB : la FSU continuera à œuvrer pour faire évoluer plus favorablement l'organisation cible de 2019 (vice-présidences élargies, pérennité du doublement des suppléants, etc.)

➤ FSU : ÉLÉMENTS DU CALENDRIER FÉDÉRAL DE FORMATION

- ✓ Octobre / Novembre 2016 : journées régionales dans les 7 nouvelles régions (proposées par le groupe Action Sociale, à définir en CFR)
- ✓ 29 et 30 mars 2017 : stage fédéral national action sociale (Paris)

NB : il est indispensable d'organiser au plus tôt ces journées régionales regroupant a minima les délégations actuelles des SRIAS fusionnées et les camarades siégeant dans les instances ministérielles d'Action Sociale, académiques, régionales et départementales. Pour contacter le groupe fédéral « action sociale » :

alain.vibert-guigue@snuipp.fr 07 86 90 39 02

blaise.paillard@fsu.fr 06 50 83 88 36

2/ FONCTION PUBLIQUE : ARRÊTE SRIAS 29 JUIN 2006 MODIFIE LE 8 JUILLET 2016

Le texte intégral de l'arrêté consolidé est publié en annexe. La présentation faite ci-après vise à en faire ressortir les points essentiels en ce qui concerne le rôle et le champ de compétence des commissions, leur composition et leur fonctionnement, ainsi que les nouveautés introduites.

2.1/ Compétences des SRIAS

Le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 précise que les SRIAS sont instituées auprès de chaque préfet de région et indique qu'elles sont compétentes pour :

- ✓ *se prononcer sur le programme d'action sociale interministérielle déconcentrée ;*
- ✓ *proposer, dans le respect des orientations arrêtées par le CIAS et dans la limite des crédits délégués au niveau régional, les actions à entreprendre ; dans ce cadre, elles sont fondées à proposer des actions innovantes ou à mener des expérimentations ;*
- ✓ *formuler des propositions visant à promouvoir la création, la coordination et l'utilisation commune des équipements sociaux et des offres de services collectifs dans la région ;*
- ✓ *adopter le rapport sur l'activité et la gestion de l'action sociale interministérielle déconcentrée, qui rend notamment compte de l'utilisation des crédits et a vocation à être présenté au CIAS.*

Le bon fonctionnement de la SRIAS se traduit par la tenue régulière de réunions, la préparation concertée des actions entre les services de la préfecture et les membres de la section interministérielle d'action sociale de la région et du président, en application de la note annuelle d'orientation de l'activité des sections régionales interministérielles d'action sociale.

2.2/ Nouvelles régions : Composition des SRIAS – Co- présidences

➤ règles transitoires de composition

- ✓ les présidents des ex-sections régionales fusionnées sont intégrés dans le nouvel arrêté de composition, hors des délégations syndicales, il est mentionné qu'ils assureront la co-présidence de la nouvelle instance ;
- ✓ le collège des représentants du personnel, comprend treize membres nommés sur proposition des organisations syndicales représentées au CIAS parmi le corps électoral des élections professionnelles.

Chaque représentant titulaire des deux collèges dispose de **deux** représentants suppléants désigné dans les mêmes conditions.

Les représentants du personnel devant être choisis parmi le corps électoral des dernières élections aux CT de décembre 2014, les agents actifs à cette date et partis en retraite depuis pourront être nommés à titre dérogatoire pour siéger au sein des nouvelles SRIAS.

➤ Pour la fin de mandature 2015-2018, la répartition des 13 sièges du collège syndical issue du scrutin de décembre 2014 est inchangée et reste la suivante :

- ✓ FSU : 2 sièges,
- ✓ FO, UNSA, CFDT, CGT, Solidaires : 2 sièges pour chaque OS,
- ✓ CGC : 1 siège.

➤ **Modalités d'élection du président**

Il n'y aura pas d'élection début 2017 dans les SRIAS nouvellement constituées, les deux ou trois présidents des ex-SRIAS assumant la co-présidence de la nouvelle instance.

Cela n'aura pas pour effet de mettre fin au mandat ni à la position administrative des présidents actuellement en fonction jusqu'à fin 2018.

2.3/. Entrée en vigueur – procédure de renouvellement – fonctionnement des SRIAS

➤ **Entrée en vigueur des nouvelles dispositions**

Les dispositions transitoires sont effectives au 1^{er} janvier 2017, ainsi que la possibilité pour la SRIAS de travailler à l'échelon départemental.

Les vices-présidences seront mises en place lors du renouvellement général au 1^{er} trimestre 2019.

➤ **Procédure de renouvellement des SRIAS**

- ✓ Transmission par la DGAFP en juillet 2016 aux préfets de région des modalités de renouvellement;
- ✓ Saisine au niveau régional des organisations syndicales et des administrations afin de connaître leurs nominations aux mois de septembre ou d'octobre ;
- ✓ Transmission au préfet de région de la liste des membres nommés par les organisations syndicales et les administrations ;
- ✓ Arrêté du préfet de région nommant les membres de la SRIAS, transmis au bureau des politiques sociales, de la santé et de la sécurité au travail de la DGAFP au plus tard en décembre ;
- ✓ Installation de la SRIAS sans procédure particulière ni élection (13 représentants des OS + 2 ou 3 co-présidents)

➤ **Doivent faire l'objet d'une nouvelle nomination** les membres des anciennes SRIAS destinés à représenter de nouveau leur organisation syndicale.

Pour la FSU dans les 7 nouvelles SRIAS

- ✓ à 2 régions fusionnées, elle dispose de 2 titulaires et 4 suppléants soit au total 6 (au lieu de 8 précédemment)
- ✓ à 3 régions fusionnées, elle dispose de 2 titulaires et 4 suppléants soit au total 6 (au lieu de 12 précédemment)
- ✓ Les nouvelles délégations doivent tenir compte de la diversité géographique de la nouvelle région. Les camarades qui souhaitent continuer à s'investir dans l'action sociale peuvent être désignés comme expert s'ils ne peuvent pas intégrer la délégation à 6.
- ✓ S'agissant du collège des treize représentants du personnel, les organisations syndicales font savoir, à tout moment, les changements qu'elles décident dans leur représentation.

3/ ANNEXES DOCUMENTAIRES

3/1 / CADRE STATUTAIRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1.1/ Statut général – Titre I^{er}, Loi 83-634 du 13 juillet 1983, Art. 9 (modifié par la Loi 2007-148)

L'action sociale est définie par la loi et est un élément constitutif du droit des personnels.

✓ Art. 9 – « *Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.*

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes. »

1.2/ Décret interministériel (Fonction publique) 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État

Le décret 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié par le décret 2012-714 du 7 mai 2012 précise et décline les grandes orientations de l'art. 9 du statut général.

✓ Art. 1^{er} – « *L'action sociale, collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'État et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.*

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale suppose une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Il incombe à l'État employeur d'organiser une action sociale dans la limite des crédits prévus à cet effet. Le recours à l'action sociale est facultatif pour les agents.

✓ Art. 2 – *Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'État.*

Les prestations d'action sociale peuvent être perçues directement ou indirectement par les agents mentionnés à l'alinéa précédent.

✓ Art. 3 – *L'action sociale est organisée aux niveaux tant interministériel que ministériel.*

✓ Art. 4 – *Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les agents de l'État participent à la définition et à la gestion de l'action sociale par l'intermédiaire de représentants siégeant dans des organes consultatifs compétents en cette matière.*

✓ Art. 4-1 – *Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'action sociale interministérielle peut bénéficier aux agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif et des établissements publics locaux d'enseignement.*

Ce bénéfice est conditionné à la contribution des établissements au programme du budget général comprenant les crédits de l'action sociale interministérielle, à due concurrence des effectifs bénéficiaires. Le montant de cette contribution est réévalué annuellement. La liste des établissements ou des groupes d'établissements et des prestations concernées est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique. »

3.2 / Arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat

NOR: FPPA0600070A
Version consolidée au 25 juillet 2016

Le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, alinéa 2, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,

Arrête :

TITRE Ier : COMPOSITION DES SECTIONS RÉGIONALES DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

Article 1

· Modifié par Arrêté du 8 juillet 2016 - art. 2

I.-Les sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat mentionnées aux articles 5,7 et 8 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 susvisé et ci-après dénommées sections régionales sont chacune composées de la manière suivante :

1° Le président de la section régionale, élu dans les conditions définies par le présent arrêté ; dans les sections des régions figurant en annexe du présent arrêté, il est assisté, pour l'exercice de ses missions, d'un vice-président, désigné dans les mêmes conditions ;

2° Un collège des représentants du personnel, qui comprend treize membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, selon la répartition des sièges prévue au 1° du I de l'article 1er de l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.

3° Un collège des représentants de l'administration en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, qui comprend douze membres.

4° S'agissant de la section de la région Corse, les sièges des représentants du personnel sont répartis, par arrêté du préfet de région, entre les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives dans les services implantés dans cette région.

II.-Chaque représentant titulaire des collèges mentionnés aux 2° et 3° du I dispose d'un représentant suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Les représentants suppléants siègent s'ils sont appelés à remplacer un représentant titulaire. Cependant, s'ils ne remplacent pas un représentant titulaire, les représentants suppléants peuvent être présents. Ils peuvent prendre part aux débats, avec l'accord de l'ensemble des représentants titulaires, présents ou représentés. Ils n'ont alors pas voix délibérative.

Les membres du collège mentionné au 2° du I sont nommés sur proposition des organisations syndicales et doivent, au moment de leur désignation, être membres du corps électoral pour la désignation des représentants des personnels aux organismes consultatifs pris en compte pour la composition de la section régionale.

III.-L'ensemble des membres de la section régionale est nommé par arrêté du préfet de région.

NOTA : Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 2016, ces dispositions s'appliquent à compter du renouvellement des sections régionales en 2019.

Article 1-1

· Modifié par Arrêté du 8 juillet 2016 - art. 3

Le collège mentionné au 2° du I de l'article 1er choisit parmi ses membres le président et le vice-président de la section régionale.

Le président et le vice-président sont élus pour quatre ans lors de la séance d'installation de la section régionale, au premier et au deuxième tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés, au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas de partage des voix, au bénéfice de l'âge.

A l'issue de cette élection, la ou les organisations syndicales dont le président et le vice-président de la section régionale sont issus proposent la nomination d'un nouveau membre au sein du collège mentionné au 2° du I de l'article 1er.

Lors de la séance d'installation, la section régionale est présidée par le doyen d'âge des membres titulaires présents du collège mentionné au 2° du I de l'article 1er.

En cas de vacance de la présidence ou de la vice-présidence de la section régionale, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau président ou vice-président selon la même procédure et pour la période du mandat restant à courir.

Toutes facilités sont accordées au président et au vice-président de la section régionale pour l'exercice de leur mandat.

NOTA : Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 2016, ces dispositions s'appliquent à compter du renouvellement des sections régionales en 2019.

Article 1-2

· Créé par ARRÊTÉ du 24 décembre 2014 - art. 3

Les membres de la section régionale sont nommés pour quatre ans.

Toutefois, le renouvellement de la section régionale intervient à l'issue de l'installation du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.

En conséquence, la durée du mandat prévue au premier alinéa peut être réduite ou prorogée.

En cas de vacance d'un siège dans les collèges mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article 1er, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 1er.

NOTA : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 2014, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 8 prévoyant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 décembre 2014 au 1er janvier 2015, les mandats des présidents en fonction à la date de publication dudit arrêté restent valables jusqu'au 2 juillet 2015. Les premiers mandats des présidents nommés en application du même arrêté prennent effet à compter de cette date.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS RÉGIONALES DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

Article 2

· Modifié par ARRÊTÉ du 24 décembre 2014 - art. 4

La section régionale se réunit, à l'initiative du président ou du préfet de région, sur convocation du préfet de région. Elle est également convoquée dans un délai maximum de quinze jours suivant la demande écrite adressée au président ou au préfet de région par huit au moins des membres titulaires.

Les convocations sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour arrêté après concertation entre le président et le préfet de région, aux membres titulaires et suppléants de la section régionale, quinze jours au moins avant la date de la réunion, sauf si celle-ci est motivée par l'urgence.

Les documents préparatoires nécessaires à la réunion sont, par voie dématérialisée aux membres titulaires et suppléants huit jours au moins avant la date de la réunion.

NOTA : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 2014, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 8 prévoyant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 décembre 2014 au 1er janvier 2015, les mandats des présidents en fonction à la date de publication dudit arrêté restent valables jusqu'au 2 juillet 2015. Les premiers mandats des présidents nommés en application du même arrêté prennent effet à compter de cette date.

Article 3

· Modifié par Arrêté du 8 juillet 2016 - art. 4

Le préfet de région ou son représentant participe aux réunions de la section régionale. En cas d'empêchement du président de la section régionale, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par le préfet de région ou son représentant.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 2016, ces dispositions s'appliquent à compter du renouvellement des sections régionales en 2019.

Article 4

· Modifié par Arrêté du 31 août 2007 - art. 2, v. init.

Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres, représentants titulaires ou représentants suppléants siégeant en lieu et place d'un représentant titulaire.

Les représentants nommés, titulaires ou suppléants, ne peuvent pas se faire représenter par l'un de leurs collaborateurs.

En l'absence de ce quorum, une nouvelle réunion de la section régionale doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours, sur un ordre du jour identique et sans que la condition de quorum puisse être opposée.

Article 5

Le président de la séance soumet l'ordre du jour et le compte rendu de la réunion précédente à l'approbation des membres de la section régionale. Il établit la liste des questions diverses.

Article 6

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote, le président de la séance formule explicitement, au besoin par écrit, l'objet de celui-ci. Le résultat du vote est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres titulaires, présents ou représentés. En cas de partage des voix, l'avis est réputé donné.

Le président de la séance a le droit de vote.

Les votes ont lieu habituellement à main levée. Toutefois, lorsqu'un membre de la section régionale titulaire, présent ou représenté, en fait la demande, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Article 7

· Modifié par Arrêté du 21 janvier 2010 - art. 2

La section régionale peut entendre toute personne ayant la qualité d'expert sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour. L'expert est convoqué par le préfet de région, après accord du président. Il ne participe aux débats de la section régionale que pour les points de l'ordre du jour le concernant et n'a pas voix délibérative.

Les personnes responsables de la mise en oeuvre d'une politique ministérielle d'action sociale peuvent assister aux séances de la section régionale si elles en font la demande auprès du préfet de région.

Le directeur de la plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ou son représentant, le conseiller action sociale et environnement professionnel, peut assister aux séances de la section régionale.

Article 8

Le président de la séance est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Les séances de la section régionale ne sont pas publiques.

Article 9

Le président de la séance peut décider une suspension de séance à son initiative ou à la demande du tiers des membres titulaires, présents ou représentés. Il prononce la clôture de la réunion après l'épuisement de l'ordre du jour.

Article 10

Chacune des réunions de la section régionale fait l'objet d'un compte rendu, rédigé sous la responsabilité du président de la séance. Les membres de la section régionale qui souhaitent voir figurer dans le compte rendu l'intégralité de leurs interventions ou de leurs questions en remettent le texte au président de la séance dès la fin de la réunion.

Le compte rendu de chaque séance est adressé aux membres de la section régionale avant la réunion suivante.

Au cours de la séance qui suit sa diffusion, le compte rendu peut faire l'objet, à la demande des membres de la section régionale, de rectifications. Il est soumis à l'approbation de la section régionale, et il est alors réputé procès-verbal de la réunion.

Les procès-verbaux sont archivés et tenus à la disposition des membres de la section régionale, sur leur demande.

Article 11

En début d'année, le président fait inscrire à l'ordre du jour l'étude du programme d'action sociale déconcentrée pour l'année à venir.

Article 12

· Modifié par Arrêté du 8 juillet 2016 - art. 6

La section régionale peut se doter de commissions spécialisées dans ses domaines de compétence.

Ces commissions préparent les travaux de la section régionale et étudient toute question dont elles sont saisies par la section régionale. Elles se réunissent, selon les besoins, au plus près des problématiques et des réseaux locaux d'action sociale, notamment à l'échelon départemental. Elles rendent compte de leurs travaux à la section régionale et peuvent lui proposer un avis.

En cas d'urgence et de façon exceptionnelle, après consultation préalable du président, elles peuvent rendre un avis au nom de la section régionale sur tout sujet entrant dans leur champ de compétence.

Elles rendent compte à la section régionale de l'avis donné lors de la séance de la section régionale qui suit immédiatement leur réunion.

Le président, le vice-président et le préfet de région ou son représentant sont membres de droit des commissions spécialisées.

Les membres des commissions peuvent, le cas échéant, solliciter le concours d'experts à l'occasion de leurs travaux.

NOTA : Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 2016, ces dispositions s'appliquent à compter du renouvellement des sections régionales en 2019, à l'exception de la troisième phrase du premier alinéa qui entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 12-1

· Créé par ARRÊTÉ du 24 décembre 2014 - art. 5

La section régionale adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type des sections régionales interministérielles d'action sociale approuvé par le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.

Ce règlement précise les règles de fonctionnement de la section régionale et, si cette dernière en est dotée, des commissions spécialisées.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 2014, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 8 prévoyant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 décembre 2014 au 1er janvier 2015, les mandats des présidents en fonction à la date de publication dudit arrêté restent valables jusqu'au 2 juillet 2015. Les premiers mandats des présidents nommés en application du même arrêté prennent effet à compter de cette date.

Article 13

Le président présente à la section régionale le rapport annuel mentionné à l'article 7-4 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 susvisé.

La section régionale est régulièrement informée :

-de la mise en oeuvre dans la région des actions proposées tant par elle que par le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, y compris à titre expérimental ;

-de l'ensemble des actions conduites, dans ses domaines de compétence, au titre de l'action sociale, par les différentes administrations de l'Etat dans la région.

Les sections régionales sont en concertation permanente avec le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.

Article 14

· Modifié par ARRÊTÉ du 24 décembre 2014 - art. 6

Les fonctions de membre des sections régionales sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour engagés par les membres des sections régionales sont indemnisés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 2014, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 8 prévoyant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 décembre 2014 au 1er janvier 2015, les mandats des présidents en fonction à la date de publication dudit arrêté restent valables jusqu'au 2 juillet 2015. Les premiers mandats des présidents nommés en application du même arrêté prennent effet à compter de cette date.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15

L'arrêté du 19 juin 1970 modifié instituant un comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat est abrogé.

Article 16 (abrogé)

· Abrogé par ARRÊTÉ du 24 décembre 2014 - art. 7

Article 17

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2006.

Christian Jacob

3.3 / Arrêté du 8 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat NOR : R D F F 1 6 1 7 9 8 2 A

La ministre de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4111-1;

Vu la loi n.º 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n.º 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n.º 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5 et 6;

Vu le décret n.º 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,

Arrête:

CHAPITRE 1^{er} Dispositions pérennes

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 juin 2006 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Art. 2. – Le 1^o du I de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes: «1. Le président de la section régionale, élu dans les conditions définies par le présent arrêté; dans les sections des régions figurant en annexe du présent arrêté, il est assisté, pour l'exercice de ses missions, d'un vice-président, désigné dans les mêmes conditions.»

Art. 3. – L'article 1-1 est ainsi modifié: 1.º Aux premier et deuxième alinéas, après le mot: «président», sont insérés les mots: «et le vice-président»; 2.º Au deuxième alinéa, les mots: «est élu» sont remplacés par les mots: «sont élus»; 3.º Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes: «A l'issue de cette élection, la ou les organisations syndicales dont le président et le vice-président de la section régionale sont issus proposent la nomination d'un nouveau membre au sein du collège mentionné au 2.º du I de l'article 1^{er}.»; 4.º Au cinquième alinéa, après le mot: «présidence», sont insérés les mots: «ou de la vice-présidence» et après le mot: «président» sont insérés les mots: «ou vice-président»; 5.º Au dernier alinéa, après le mot: «président» sont insérés les mots: «et au vice-président» et le mot: «son» est remplacé par le mot: «leur».

Art. 4. – A l'article 3, les mots: «préfet de région ou, à défaut, par son représentant» sont remplacés par les mots: «le vice-président ou, à défaut, par le préfet de région ou son représentant».

Art. 5. – A l'article 10, après le mot: «rédigé» sont insérés les mots: «par le correspondant administratif».

Art. 6. – L'article 12 est ainsi modifié: 1.º Après la deuxième phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée: «Elles se réunissent, selon les besoins, au plus près des problématiques et des réseaux locaux d'action sociale, notamment à l'échelon départemental.»; 2.º Au troisième alinéa, après les mots: «Le président, » sont insérés les mots: «le vice-président et».

CHAPITRE 2 Dispositions transitoires et finales

Art. 7. – A titre transitoire, pour les années 2017 et 2018, les fonctions de président des sections régionales Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nord-Pas-de-Calais-Picardie et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Normandie sont assurées en coprésidence par les présidents des sections régionales des régions fusionnées au 1^{er} janvier 2016 dans les conditions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2006 susvisé. Le rattachement des présidents des sections régionales existantes jusqu'au 31 décembre 2016 aux sections régionales installées au 1^{er} janvier 2017 est défini en annexe du présent arrêté.

Art. 8. – A titre transitoire, pour les années 2017 et 2018, par dérogation au dernier alinéa du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2006 susvisé, les conditions d'appartenance au corps électoral pour les membres du collège mentionné au 2.º du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2006 susvisé des sections régionales installées au 1^{er} janvier 2017 s'apprécient à la date du dernier scrutin des élections professionnelles.

Art. 9. – A titre transitoire, pour les années 2017 et 2018, et par dérogation au premier alinéa du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2006 susvisé, chaque représentant titulaire du collège mentionné au 2.º du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2006 susvisé des sections des régions Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nord-Pas-de-Calais-Picardie et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Normandie dispose de deux représentants suppléants.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du renouvellement des sections régionales en 2019, à l'exception des dispositions de l'article 5 et du 1.º de l'article 6, qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. **Art.**

11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2016.

Pour la ministre et par délégation: *Le directeur général de l'administration et de la fonction publique*, T. LE GOFF

3.4 / « Cartographie »

Annexes à l'Arrêté du 8 juillet 2016

COPRÉSIDENTS DES SECTIONS RÉGIONALES INSTALLÉES AU 1^{er} JANVIER 2017
POUR LA PÉRIODE 2017-2018

SECTIONS RÉGIONALES DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL consultatif d'action sociale des administrations de l'état installées au 1 ^{er} janvier 2017	PRÉSIDENTS DES SECTIONS RÉGIONALES EXISTANTES jusqu'au 31 décembre 2016 exerçant en coprésidence les fonctions de président de la section régionale installée au 1 ^{er} janvier 2017
Alsace - Champagne-Ardenne-Lorraine	Président de la section régionale Alsace Président de la section régionale Champagne-Ardenne Président de la section régionale Lorraine
Aquitaine, Limousin-Poitou-Charentes)	Président de la section régionale Aquitaine Président de la section régionale Limousin Président de la section régionale Poitou-Charentes
Auvergne-Rhône-Alpes	Président de la section régionale Auvergne Président de la section régionale Rhône-Alpes
Bourgogne-Franche-Comté	Président de la section régionale Bourgogne Président de la section régionale Franche-Comté
Nord-Pas-de-Calais-Picardie	Président de la section régionale Nord Pas-de-Calais Président de la section régionale Picardie
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	Président de la section régionale Languedoc-Roussillon Président de la section régionale Midi-Pyrénées
Normandie	Président de la section régionale Basse-Normandie Président de la section régionale Haute-Normandie

SECTIONS RÉGIONALES DISPOSANT D'UN VICE-PRÉSIDENT

SECTIONS RÉGIONALES DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat	VICE-PRÉSIDENT
Alsace - Champagne-Ardenne-Lorraine	X
Aquitaine - Limousin-Poitou-Charentes	X
Auvergne-Rhône-Alpes	X
Bourgogne-Franche-Comté	
Bretagne	
Centre-Val-de-Loire	
Corse	
Guadeloupe	
Guyane	
Nord-Pas-de-Calais-Picardie	X
Ile-de-France	X
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	X
Martinique	
Mayotte	
Normandie	
Pays de la Loire	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	X
La Réunion	



PRISE EN COMPTE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCHELON DÉPARTEMENTAL DANS L'ACTION DES SRIAS

Note urgente aux délégations FSU en SRIAS, 30 août 2016

L'arrêté du 8 juillet 2016 modifie l'arrêté de 2006 et précise l'organisation des SRIAS à partir de janvier 2017. Une note technique détaillée est en préparation et sera présentée au CDFN et à la journée des SD-CFR (20-21-22/09/2016)

L'objet de la présente note concerne l'activité des SRIAS au plan local et sa traduction dans l'élaboration du plan d'emploi des crédits 2017 (à transmettre à la DGAFP pour le 30/09/2016).

La réforme territoriale que nous subissons a créé sept nouvelles grandes régions, aggravant les difficultés des SRIAS pour intervenir au plus près des besoins des agents. Les organisations syndicales ont obtenu que, dans l'esprit de la démarche, l'échelon départemental soit renforcé et valorisé. Dans la lettre, cela se traduit par le paragraphe suivant (art 12 de l'arrêté de 2006 modifié) :

*« La section régionale peut se doter de commissions spécialisées dans ses domaines de compétence. Ces commissions préparent les travaux de la section régionale et étudient toute question dont elles sont saisies par la section régionale. Elles se réunissent, selon les besoins, au plus près des problématiques et des réseaux locaux d'action sociale, **notamment à l'échelon départemental**. Elles rendent compte de leurs travaux à la section régionale et peuvent lui proposer un avis. »*

Pour la FSU, qui porte depuis longtemps la revendication d'une action sociale au plus près des agents, l'enjeu est clair. Dans toutes les régions (maintenues ou regroupées), cette simple mention doit se traduire pratiquement par :

- l'inscription d'actions de niveau départemental au plan d'emploi des crédits pour 2017
- la mobilisation d'acteurs locaux pour la mise en œuvre de ces actions
- l'organisation selon besoin de commissions départementales associant les administrations et des représentants des personnels

Les exemples ci-dessous vous sont souvent connus, ils sont à valoriser.

§ Actions de niveau départemental à inscrire au PEC 2017 :

Il peut s'agir d'actions régionales dont la mise en œuvre se traduit par une diffusion d'information et un recensement des bénéficiaires au niveau départemental :

- journée d'information / conférence organisée successivement dans chaque département de la région
- stage de préparation à la retraite...

Il peut s'agir d'une action portée par un acteur local (SDAS préfecture, CLAS) en direction des agents FPE du département (en fonction de l'implication des différentes administrations pour diffuser l'information et recueillir les inscriptions) :

- sortie culturelle
- séjour en centre de loisirs
- spectacles de fin d'année (Noël)

§ Mobilisation d'acteurs locaux :

Le premier contact de la SRIAS dans un département est souvent le SDAS de la préfecture qui suit les questions de logement et de crèches, en lien avec les correspondants des ministères. Ces contacts sont à

développer :

- réunions avec la présidence SRIAS
- implications des représentants de CDAS, de CLAS, d'associations ou amicales dans ce réseau départemental

§ Commissions départementales

Elles existent parfois déjà de manière informelle, à l'initiative des SDAS ou de la SRIAS, il est intéressant de les valoriser en prenant en compte leurs compte-rendus et en demandant que des représentants des personnels y soient invités (sur proposition des délégations des OS à la SRIAS, par exemple).

Dans la pratique, ces commissions permettent de définir des actions à programmer au PEC, d'en suivre la mise en œuvre et le bilan.

Le plan d'emploi des crédits 2017 doit être soumis à la SRIAS avant le 30 septembre 2016. Dans la mesure de leurs moyens, les délégué-es FSU doivent intervenir lors des commissions préparatoires dans le sens de la présente note et transmettre au groupe national les informations utiles suite à leurs interventions.

Bon courage à tous.

Pour le groupe FSU Action Sociale,

Blaise Paillard (blaise.paillard@fsu.fr)

Alain Vibert-Guigue (alain.vibert-guigue@snuipp.fr)